L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 7 AOUT.

L'Apothéose de M. Magne.

On lit dans la *Gazette de France*:

Tous les journaux bonapartistes célèbrent par de vrais dithyrambes les gloires de M. Magne, qui vient de quitter le ministère.

Pour eux, M. Magne est le premier des financiers et le plus grand des hommes d'Etat présents, passés et futurs: M. de Colbert n'approchait pas de ce grand homme; si on les en croit, et c'est, disent-ils, un grand malheur pour la France d'avoir perdu momentanément cet impeccable personnage.

"Les gauches et les orléanistes doivent être satisfaits, dit amèrement le *Constitutionnel*; il leur fallait, par une coalition de toutes les ambitions et de toutes les rancunes, renverser le ministre qui représentait les saines traditions de la science financière, et s'était dévoué à l'une des œuvres les plus difficiles qui puissent tenter le patriotisme d'un homme d'Etat.

"Pendant quatre séances consécutives M. Magne a lutté avec une infatigable vigueur contre ces assauts répétés; il est resté fidèle aux principes économiques qu'il n'a jamais cessé de défendre, il s'est montré calme et digne en présence des récriminations les plus injustes, et l'on peut dire qu'il s'est noblement vengé des partis et des aspirants ministres en leur prouvant, avec l'irréfutable logique des chiffres, qu'il avait vingt fois raison. En effet, aussi longtemps qu'il est resté aux affaires, il a, avec une infatigable persévérance, poursuivi la réalisation d'un système qui pouvait seul établir dans nos finances l'équilibre réel et permanent, sans lequel il n'y a ni sécurité ni crédit."

L'article que le *Gaulois* consacre à M. Magne est aussi enthousiaste et bien plus curieux:

"M. Magne, dit-il, a soixante-six ans; il porte sur son visage les belles qualités dont il est doué; ce visage est fort doux et presque toujours souriant. Aucune sorte de barbe, ni moustache, ni favoris, ni le moindre appendice qui prne les mentons républicains ne vient contrarier l'expression naturelle de cette physionomie qui, par son calme et sa limpidité, semble toujours jeune. Ses yeux sont à la fois malicieux et bienveillants; tous ses traits sont d'une irréprochable régularité. Ils ont dû, dans leur temps, suffire à charmer ceux que n'avaient pas encore charmés le son de la voix et les séductions de l'esprit. La voix est telle qu'on n'en peut avoir une pareille sans être tenté d'en faire usage pour entraîner et pour convaincre; il faut s'en servir pour chanter ou pour parler."

....

"Après un brillant discours financier, continue le *Gaulois*, où éclate sa compétence, et qui montre la faiblesse relative de ses adversaires, il laisse tomber quelques paroles hautaines à l'adresse de cette méchante république, qui était venue l'arracher à son repos. Pour elle et parce que l'intérêt public était en jeu, il a étouffé ses sentiments et les douleurs dont son âme était remplie; il a évité de suivre le cercueil auguste qu'escortaient tous les amis et tous les anciens conseillers de l'empire; il ne s'est même pas approché de cette tombe vénérée, où l'attiraient le respect et la reconnaissance."

Toute plaisanterie à part, ces lignes destinées à faire l'éloge de M. Magne font grandement l'éloge du parti bonapartiste. Ce n'est pas nous qui refuserons le tact et l'intelligence à ce parti.

En le servant de son mieux, M. Magne a cru devoir faire quelques sacrifices aux circonstances, comme le *Gaulois* le rappelle: les bonapartistes, loin de lui reprocher ces concessions, lui en savent bon gré; et c'est incontestablement la preuve d'un esprit impartial et politique.

Nous parlons très sérieusement, et la preuve c'est que nous regrettons fort [illegible] que d'autres partis n'imitent pas à cet égard les bonapartistes.

Combien voit-on d'hommes tout dévoués à une idée, méconnus, suspectés, repoussés même par leurs coreligionnaires politiques, parce qu'ils ont pensé qu'en telle ou telle occasion trop de zèle pouvait être funeste à la cause qu'ils servent de toute leur âme!

Il faut bien en demeurer d'accord, un parti qui agit comme le parti bonapartiste vis-à-vis de M. Magne est un parti bien fort; les autres partis devraient bien méditer son exemple et en profiter.

Cela dit, nous ne pouvons nous empêcher de constater que les louanges que le *Gaulois* et le *Constitutionnel* décernent à l'ex-ministre ne laissent pas que d'être singulièrement exagérées.

M. Magne eut beaucoup d'énergie et de talent, mais tout passe en ce monde.

La valeur d'un grand homme d'Etat est moins périssable que la fraîcheur des roses, et peut durer bien des saisons; elle décroît pourtant comme toute chose d'ici-bas, et il arrive un jour où elle n'est plus qu'un souvenir.

Les articles que la presse bonapartiste consacre à M. Magne lui font une belle apothéose: et l'on sait que les apothéoses terminent les pièces.

LA POPULATION DE LA CHINE.—Dans la dernière notice que M. Daubrée, de l'Institut, a lue à la Société de géographie, au sujet de notre célèbre explorateur français en Chine, M. l'abbé David, nous trouvons quelques renseignements intéressants sur la population chinoise dont les évaluations ont fait dernièrement le sujet de si vives controverses.

D'après M. l'abbé David, la grande rébellion des dernières années a exercé de tels ravages, que soit massacre, soit dispersion de population qui ont émigré vers l'ouest, la population de certaines provinces de la Chine centrale a été, non pas seulement décimée, mais réduite à la moitié, au tiers et même au cinquième de ce qu'elle était auparavant dans certains départements.

Ce fait doit expliquer en grande partie la divergence des opinions des voyageurs européens sur le nombre total de la population de l'empire chinois.

Suivant les époques et aussi selon les régions visitées, les évaluations peuvent présenter d'énormes différences. Cependant, en l'état actuel, M. l'abbé David croit que son honorable émule, le baron de Richtofen est loin de compte quand il évalue à cent millions seulement la population actuelle de l'empire chinois.

Tous les missionnaires qui connaissent la Chine, dit M. l'abbé David, n'ont qu'une voix pour dire que cette estimation est bien au-dessous de la réalité, et, en cela, il ne s'en rapportent pas uniquement au dire des Chinois eux-mêmes, ils savent tous qu'une maisonnette en Europe ou logerait qu'un cheval, une vache et son veau, abrite ici plusieurs familles, dont le personnel monte parfois au total de vingt, trente et même quarante individus. Ils savent combien il y a de hameaux et de villages dans un canton ou *tou*, combien de *tou* dans un arrondissement (*tcheou*), combien de *tcheou* dans un département ou *fou*, combien de *fou* dans la province (*sen*). C'est en calculant ainsi, mieux que par kilomètres carrés, qu'on obtint le chiffre le plus approximatif de la population totale de l'empire."

Dans le Kiangsi, qui a été si longtemps et si cruellement ravagé par les rebelles aussi bien que par les impériaux, sur une superficie qui peut être prise comme moyenne des autres provinces de la Chine, on trouve treize départements et soixante-dix-neuf arrondissements comptant chacun cinquante-cinq cantons. Prenant pour exemple le canton de Tsiton, où il a séjourné, et qui passe pour être peu peuplé, M. l'abbé David n'y trouve pas moins de mille familles existantes.

Si l'on réduit au minimum de quatre le nombre des personnes par famille, ce qui est assurément trop modéré, on trouve quatre mille âmes pour le canton de Tsiton, et pour les quatre mille trois cent quarante-cinq cantons Kiangsi, le total approximatif de 17,380,000 âmes.

Parmi les dix-huit provinces de l'empire, il en est sans doute qui sont moins peuplées que le Kiangsi; mais il en est d'autres dont la population est bien autrement considérable. En prenant donc pour moyenne les dix-sept millions du Kiangsi, moyenne assurément inférieure à la réalité, on trouve un chiffre de plus de trois cents millions d'âmes pour tout l'empire.

"Sans doute, dit M. l'abbé David, les voyageurs sont étonnés de voir vide l'intérieur de presque toutes les villes chinoises; mais en échange j'ai toujours été surpris d'y trouver de nombreuses familles établies au milieu de montagnes que l'on croit solitaires, dans les vallées les plus élevées, sur des coteaux qui semblent inhabitables, et cela autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'ancienne Chine. Aussi, sur la lisière de cette gigantesque frontière qui s'étend de la Corée au Tonkin, la population chinoise se trouve maintenant aussi nombreuse que dans les parties limitrophes de l'intérieur; elle continue à y faire partie intégrante des provinces dont elle émane."

Les Chinois, en effet, se marient fort jeunes, et n'était la misère qui provoque trop souvent l'abandon des enfants, l'avortement et même l'infanticide, n'était aussi la petite vérole qui exerce de terribles ravages, la population se décuplerait en une vingtaine d'années.

—Encore une petite anecdote du 4 septembre, publiée par *Paris-Journal*, et dont on lui garantit l'authenticité:

"Le sieur K..., aéronaute de la défense nationale et l'un des faux du dictateur à fourrures, avait été nommé à la petite perception de C..., dans le Berry.

"Le nouveau titulaire, moins ferré sur la comptabilité publique que sur l'art d'aider les autres à se sauver en ballon, prend possession de son poste. Il se met bravement à l'ouvrage, et tous les jours reçoit avec beaucoup d'assiduité les impôts de ses administrés.

"Un mois, deux mois se passent, et le receveur particulier de l'arrondissement n'entend point parler de l'argent perçu par notre comptable.

"Inquiet, et flairant quelque pouf, il vint lui-même trouver K....

"—Et vos versements? lui dit-il.

"—Comment! quels versements?

"—Sans doute, l'argent que vous recevez vous devez me le remettre.

"Tiens! s'écrie K...., en voilà une attrape! moi qui croyais que ça c'était pour moi!"

La fabrique Zimmermann étant complètement [illegible], les réparations de bijoux seront faites promptement et à des prix très raisonnables.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain.

Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à Baton Rouge pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est le conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre la distinction des classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion d'examiner de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'iniquités à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses de la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	3	Natchitoches	5
Avoyelles	5	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	6	Plaquemines	5
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	5	St-Bernard	3
Cameron	2	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	4	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Feliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	3
Franklin	4	Tensas	1
Grant	3	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	5	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	5	14e "	2
7e "	8	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presque entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes méchants, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finissent par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à même que des efforts [illegible] pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une semblable tentative comme [illegible] chose fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérégle, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche," qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Aloée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Ruck. } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui trahissent leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Marais, Zack Fournet, — St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, Sidney Mouton, Arcade Patin, — Pont Breaux, à la Pointe, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligue hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7, précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises: et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américaines, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. La somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 50 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française par ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française par ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traités sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires et chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura effet et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Signé: A. BARTHOLDI.
(L. S.) Signé: J. A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Marchand président, 84 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 182 Canal.
La Nouv. Bank & Safe Deposit Co. 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
[illegible]
Germania Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp et Gl. Place.
Home Mutual Ins. Co. 73 Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur. Society, of N.-York, 31 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Hfd. Con. 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Gaudet & Nippert, 17 Canal, Nlle-Orléans.
Gaudet & Nippert, 18 Passage Saulnier, Paris.
T. Maroone, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Martinsteín, 11 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Thos. Danziger & Bros. 225 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 21, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. R. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 25 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co. 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Foot Bros.) 140 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILET POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 21 et 23 Canal, 232, 233, 287 V. Levée.
C. Legard, 16 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.

Mme Montandier, 12, Bourbon.
Mme Ruphe, (autrefois Mlle Mattre,) 22, Bourbon.
U. N. Dejean, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 18 Union.

PENSION.

E. Maistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Nozeran & Roche, 181 & 183, Vieille-Levée.
L. Médal, 22, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. LaFerranderie, 276 Tréme.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Noël, coin Carondelet et Canal.
F. A. [illegible], coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
P. Charpaux's, Royale.

PLOMBERIE.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 18, St Charles.
J. Sagot, 181, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPARAGE.

L. Lamothe, fabricant, 84 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, sous l'Hôt. St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alaboy, 27 Conti.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pitout, 32 Baronne, bas District.
Aussi, 55 rue Royale près Conti.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL
—de la—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
28 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874.—

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 28 mai 1874.

W. H. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 15 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS.—

Thos. A. Adams, Saml R. Newman, Saml H. Kennedy, C. T. Buddecke, John Phelps, A. G. Ober, Adam Thomson, Henry Abraham, P. N. Strong, Victor Meyer, Joseph Bowling, Edward J. Gay, Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim, Simon Forcheimer, Jos. B. Wolfe, R. B. Post, S. T. Toulan, Edward Pilsbury, Jno. H. King, Chas. E. Slayback, Frederick Camerden, David Wallace, J. L. Harris, Andrew Stewart, Joseph [illegible].

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD.........Président.
EMILE DESUYS.........Vice-Président.
EUSEBE HALPHEN.........Secrétaire.
ULGER LAUVE.........Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langlois, Alphonse Tertrou, Deuville L. Kernion, J. Cyprien Ricard, Wm. E. Schmidt, Chas. Nathan, Emile DeBuys, Aristide Gerard.

COMITES:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finance—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Vote et Recours—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion, J. C. Ricard.
Commission d'inspection—W. E. Schmidt, E. DeBuys, J. Langlois.
Commission de dépenses—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

[illegible] Building, au pied du rue Canal et [illegible].

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. Mme ADELE MEPP, en commandite. PIERRE CHABITES. ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

5 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

LOTERIES.

PLAN D'ETE

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 29 Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets.......Billets entiers $10.

[illegible]

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Loch-box 692, P. O.
Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

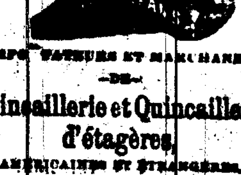

IMPORTATEURS ET MARCHANDS
—DE—
Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,
AMERICAINES ET ETRANGERES.

Aux Nos 29 et 31 de la rue du Camp,
Succursale, au No 366 de la rue des Magasins;
Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de menuisiers.
MACHINES et outils de ferblantiers.
ARTICLES CREUX, en fonte, en fer blanc et émaillé.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE
ARTICLES en ferblanc, teint et vernis à laque.
FOURNEAUX doubles, [illegible], de Warren, pour coke et charbon.
FOURNEAU Charter Oak de cuisine, [illegible] comme le seul fourneau parfait.
Chaque fourneau Charter Oak est garanti.
Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

HALL'S VEGETABLE SICILIAN HAIR RENEWER.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous pouvons à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les pellicules, et grâce à ses propriétés toniques, arrête la chute des cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, Inspecteur de l'Etat du Massachusetts, déclare aussi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin: je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris, nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'EPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS,

No 182, Rue du Canal,

HEURES DE BANQUE:
De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY EAGAR, Assistant-Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Aux plus bas Taux du Tarif.
A. KIMBALL SADER, Président.
CHAS. KIRCHHOFF, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Premier Année Fiscale.

[illegible]

Total de l'Actif.........

DECLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider, A. Hesse Bader, Jos. Keller, W. R. [illegible], E. A. Brunings, Th. Lilienthal, R. Bohn, Isaac Scherck, R. F. Del Bondio, G. B. Miller, J. E. Schwartz, Chas. Hasselotti, S. D. Mathis, Louis Schwartz, M. Frank, F. [illegible], F. Wintermann, E. Cosgrove, [illegible].

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame Barbara Lotion et son époux, vs. Pauline Giraud, épouse de Raphaël Domingues et son époux.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 4[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, SAMEDI, cinq de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, [illegible].

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Lambou & Noël vs. Paul Doullut.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 6,157.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, SAMEDI, cinq (5) de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, [illegible].

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Juliette François et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No 6[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe [illegible], entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St-Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 120 pieds de profondeur. Le tout mesure française.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 6,4[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de [illegible].

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, [illegible].

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGE, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPERIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, 31 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Une portion de terre sise dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible].

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of George Preston Work.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, Aug. 3, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of George Preston Work of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon his own petition; that the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupt, to prove their debts, and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the [illegible] day of August A. D., 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Estate of Simpson & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John C. Simpson & [illegible] Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt, upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the [illegible] day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Compagnie d'Assurance Hope.

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 32, rue du Camp.

Capital payé.........$200,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS.........$[illegible]
Actif.........$[illegible]

LA Compagnie assure contre les risques de Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux, et accorde aux assurés le privilège de choisir entre [illegible].

[illegible]

E. PETCHAUD, Président.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—Des—
Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 124, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:—

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero, M. Puig, B. A. Chaffraix, D. Mc Coard, P. Poursty, J. M. Allen, L. F. Generes, S. L. Reif, M. W. Smith, Chas. Lafitte, J. J. Fernandez.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. F. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, le 25 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, H. M. Benedict, Ant. Carrière, Thos. H. Hunt, Geo. A. Fosdick, Chs. Renold, E. Brugier, D. Jamison, P. Anderson, R. S. Howard, A. Frerichs, Edward Toby, Geo. W. Dunbar, Wash Marks, Geo. W. Hynson, William Knox, Henry J. Vose, W. S. Bailey, E. Marquese, J. E. Livaudais, Chas. Weisheer, A. K. Miller, A. Lalouret, Edwd Murphy, Frank Williams, J. A. Lenz, Chas. Lafitte, Silas Weeks, Rudolph Sieg, M. K. Bryant, W. C. Black, E. B. Dooley, John S. Wallis.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 18 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMBE, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
Geo. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. ESCOBET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. Wm. L. ROCHE, dépôt Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
A. PETETIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
P. F. BERREAU, à la Fausse-Christine.
A. NEVEU, Vermillonville.
LAURENT CHERI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Marcusville (Avoyelles).
E. RICOLFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Texas).
Wm. HUDSON, à Jeannerette, (paroisse Ste-Marie).
EDGAR DELERY, Baie St-Louis, (Miss.)

VENTES A L'ENCAN.

PAR S. GUINAULT.

Petite propriété rue Mandeville, No 205.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau au coin [illegible] de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 8 août 1874, il sera vendu, à midi à la Bourse des Négociants et Encanteurs rue Royale

UN lot de terre mesurant 30 pieds de face à la rue Mandeville sur 120 pieds de profondeur entre les rues St Jean-Baptiste et Claiborne ou St André. Ensemble, une maison de deux chambres, cuisine, citerne, puits, latrines, jardin, etc., etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un an de crédit en billets portant 8 p. d'intérêt de la date et hypothèque.

Acte de vente pardevant [illegible], notaire public, aux frais de l'acquéreur [illegible] de 1874 et le [illegible], en cas de prix d'adjudication.

L'acheteur se conformera aux clauses [illegible] d'usage.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DE—

Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

[illegible]

L'état suivant est une copie exacte faite des livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. HUBBS, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce [illegible] jour de janvier, A. D. 1874, comme l'atteste mon signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

ETAT
—DE—

L'Atlas Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

132......RUE DU CANAL.

BUREAU DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 132 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 12 juillet 1874.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

PASSIF:

[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

WM. A. STEVENSON, Président.
D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 27 juillet, A. D. 1874.

J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers:

Wm. H. Stevenson, Président.
E. E. Taylor, Secrétaire.
E. F. Pursley, Trésorier.
Wm L. Stanford, Vérificateur.

Directeurs:

[illegible], Nouvelle-Orléans.
Paul Duchamp, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
W. B. Hodges, Nouvelle-Orléans.
Jno. D. Scott, Nouvelle-Orléans.
J. P. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Edward Bush, Nouvelle-Orléans.
[illegible], Nouvelle-Orléans.
W. L. Stanford, Nouvelle-Orléans.
E. F. Pursley, Nouvelle-Orléans.
Wm. H. Stevenson, Nouvelle-Orléans.
[illegible], Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. James, Nouvelle-Orléans.
[illegible], Canada.
E. L. Crow, Michigan.
Paul A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. W. Nelson, Chicago, Illinois.

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.

LA LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requière que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une étampe dénotant le payement de la dite taxe spéciale pour l'année-taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les classes de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:

[illegible]

Toute personne a été sujette à la taxe, qui a négligé de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les raisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au payement des taxes spéciales ci-dessus mentionnées doivent s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. 1, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'étampe ou les étampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans quoi avec.

J. W. DOUGLASS, Commissaire du Revenu Interne.

Germania Insurance Company.

Bureau, No 134 rue Commune, NOUVELLE-ORLEANS.

ETABLIE EN 1868.

Capital payé.........$500,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO.........Président.
E. SUBERBIELLE.........Vice-Président.
EMIL MAIER.........Premier Secrétaire.
H. E. MARBURG.........Second Secrétaire.
F. BERGER.........Inspecteur.

Directeurs:

Geo. Binder, (maison Leonhard & Binder).
A. H. Brougher, (maison Brougher, Emeel & [illegible]).
F. W. Dietmann, (maison Miller & Dietmann).
R. Greisinger, (maison Clason & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kellog).
G. L. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
J. Rodor, (maison J. Rodor & Co.)
Frank Vater, (maison Vater & [illegible]).
M. Scherber, (maison Schneider & Scherber).
L. M. Zeigler, (maison Schmidt & Zeigler).
J. Armbruster, [illegible], Adam Gaisser, [illegible] Grunewald, Jacob Hassinger, H. P. Klumpp, Hy. Oertling, [illegible] Schmitt, [illegible] Scheer, F. B. Sheeran, P. Thermiddes, L. J. Wertheimer, J. Voelkel, Fred. Del Bondio.